

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER,
Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT,
Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Avenant à la convention de gestion des micro-crèches intercommunales avec le CCAS de Pontarlier

Les conditions de la gestion des micro-crèches intercommunales (dites « MICS ») confiée au CCAS sont régies par une convention annuelle fixant notamment de façon estimative l'enveloppe financière et le reste à charge par la CCGP.

S'agissant de la convention 2025, à la suite du décompte 2025, le reste à charge par la CCGP est inférieur à l'écart autorisé par la convention dans son article 7.

Aussi il convient de passer un avenant à la convention pour régulariser ce solde de 37 496€.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent la convention ci-jointe et autorisent le versement du solde de 37 496 € au bénéfice de la CCGP.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Nathalie BRACHET



AVENANT A LA CONVENTION DE GESTION DES MICRO-CRECHES INTERCOMMUNALES AVEC LE CCAS DE PONTARLIER

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Président Monsieur BARBE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 22 avril 2026, ci-après désignée la CCGP,

d'une part,

Et :

Le Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, représenté par son Président Monsieur Comte, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration du 27 avril 2026 ci-après désigné CCAS,

d'autre part,

Préambule

La convention de gestion des micro-crèches intercommunales 2025 a été signée le 17 décembre 2024 afin de définir les modalités financières et opérationnelles du partenariat entre les Parties.

Au vu de l'état détaillé présentant les dépenses réelles de gestion et les recettes réellement perçues au 31 décembre 2025, et conformément à l'article 7.3 de la convention susmentionnée, il convient de conclure un avenant de régularisation.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PRÉVISIONS FINANCIÈRES

Les Parties conviennent de modifier les montants financiers initialement prévus dans la convention comme suit :

	Initial	Révisé
Dépenses	720 000,00	749 722,00
Recettes	413 000,00	480 218,00
Montant total à rembourser par la CCGP	307 000,00	269 504,00

ARTICLE 2 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVENANT

Le versement du solde dû par la CCGP devra intervenir selon les modalités de la convention :

La CCGP s'étant déjà acquittée de la somme prévisionnelle initialement prévu, soit 307 000 €, la CCGP se verra attribuer un remboursement de 37 496 €.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Les autres stipulations de la convention initiale demeurent inchangées et continuent de s'appliquer entre les Parties.

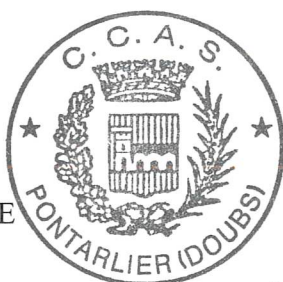
ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties.

Fait à PONTARLIER le 09 juillet 2026

Pour le CCAS,

Patrick COMTE



Pour la CCGP,

Nicolas BARBE

Acte à classer

DEL_20260709_02

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-36-53.00 (MI271156153)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20260709-DEL_20260709_02-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Avenant à la convention de
gestion des MICS avec le CCAS de Pontarlier
Date de décision : 09/07/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.2. Délégation de service public
1.2.2. Avenants

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 2 - ADMINISTRATION GENERALE - Multicanal : Non
Avenant Convention de gestion
MICS.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/26 à 15:36

Par JEBRANI Eleonore

Transmis

Date 10/07/26 à 15:36

Par JEBRANI Eleonore

Accusé de réception

Date 10/07/26 à 15:41

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER,
Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT,
Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE Décision modificative n°1 – Budget 2026

Le présent rapport a pour objet d'exposer au Conseil d'Administration les ajustements de crédits nécessaires au bon fonctionnement des services, tels que retracés dans la première décision modificative de l'exercice 2026.

1. Équilibre général

Cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement. Elle n'impacte pas le montant global du budget qui reste fixé à **4 909 465,86 €** pour le fonctionnement et **217 602,38 €** pour l'investissement.

2. Section de fonctionnement

Les mouvements proposés au sein de la section de fonctionnement concernent uniquement des **virements de crédits entre chapitres**, sans modification du montant total des dépenses réelles.

Les principales évolutions sont les suivantes :

- **Réajustement technique (370 €)** : Un virement est effectué du chapitre 011 (Charges à caractère général) vers le chapitre 65 (Autres charges de gestion courante). Ce mouvement est justifié par un **changement de nature comptable pour l'imposition**.
- **Régularisation liée aux micro-crèches (37 500 €)** : Un transfert est opéré depuis le chapitre 012 (Charges de personnel) vers le chapitre 67 (Charges exceptionnelles). Cette opération permet de procéder au **reversement de 37 495 € du CCAS à la CCGP** (Communauté de Communes du Grand Pontarlier) à la suite des décomptes définitifs de l'année 2025 concernant les micro-crèches.

3. Section d'investissement

Aucune modification n'est inscrite au titre de cette décision modificative pour la section d'investissement. Les crédits d'équipement et les recettes réelles demeurent inchangés par rapport au budget primitif 2026.

Conclusion

Cette décision modificative n°1 permet principalement d'ajuster les imputations comptables et de solder les comptes liés aux compétences partagées avec l'intercommunalité pour l'exercice précédent.

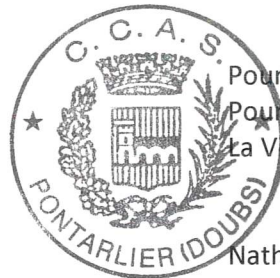
Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Adoptent la décision modificative n°1 de l'exercice 2026 telle que présentée en annexe.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Nathalie BRACHET



www.ville-pontarlier.fr

Décision modificative N°1 - 2026

Conseil d'administration du 9 juillet 2026

CCAS

N° d'identification d'Etablissement

262 506 405 00030 – Code APE 8899B

1. Tableaux budgétaires 2026 - Budget CCAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES		Rappel		En €
Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM N°1 Juillet 2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
011	Charges à caractère général	706 824,10 €	-370,00 €	706 454,10 €
012	Charges de personnel	3 976 569,76 €	-37 500,00 €	3 939 069,76 €
65	Autres charges de gestion courante	134 848,00 €	370,00 €	135 218,00 €
67	Charges exceptionnelles	0,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté CA n-1			0,00 €
	Total des dépenses réelles	4 818 241,86 €	0,00 €	4 818 241,86 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 224,00 €	0,00 €	91 224,00 €
	Total des dépenses d'ordre	91 224,00 €	0,00 €	91 224,00 €
	Total général	4 909 465,86 €	0,00 €	4 909 465,86 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM N°1 Juillet 2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
013	Atténuation de charges	93 241,08 €	0,00 €	93 241,08 €
70	Produits des services	1 005 500,00 €	0,00 €	1 005 500,00 €
74	Dotations, subventions et participations	1 822 881,00 €	0,00 €	1 822 881,00 €
75	Autres produits de gestion courante	1 614 972,50 €	0,00 €	1 614 972,50 €
77	Produits exceptionnels	3 000,00 €	0,00 €	3 000,00 €
002	Résultat de fonctionnement reporté CA n-1	354 033,28 €	0,00 €	354 033,28 €
	Total des recettes réelles	4 893 627,86 €	0,00 €	4 893 627,86 €
042	Amortissement des subventions	15 838,00 €	0,00 €	15 838,00 €
	Total des recettes d'ordre	15 838,00 €	0,00 €	15 838,00 €
	Total général	4 909 465,86 €	0,00 €	4 909 465,86 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES		Rappel		En €
Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM N°1 Juillet 2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
20	Immobilisations incorporelles	17 052,00 €	0,00 €	17 052,00 €
21	Immobilisations corporelles	184 712,38 €	0,00 €	184 712,38 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des dépenses d'équipement	201 764,38 €	0,00 €	201 764,38 €
001	Résultat d'investissement reporté CA n-1	0,00 €		0,00 €
	Total des dépenses réelles	201 764,38 €	0,00 €	201 764,38 €
040	Amortissement des subventions	15 838,00 €	0,00 €	15 838,00 €
	Total des dépenses d'ordre	15 838,00 €	0,00 €	15 838,00 €
	Total général	217 602,38 €	0,00 €	217 602,38 €

RECETTES

Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM N°1 Juillet 2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
10	Dotations	2 362,00 €	0,00 €	2 362,00 €
13	Subventions	73 493,77 €	0,00 €	73 493,77 €
001	Résultat d'investis. reporté CA n-1	50 522,61 €	0,00 €	50 522,61 €
	Total des recettes réelles	126 378,38 €	0,00 €	126 378,38 €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	91 224,00 €	0,00 €	91 224,00 €
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total des recettes d'ordre	91 224,00 €	0,00 €	91 224,00 €
	Total général	217 602,38 €	0,00 €	217 602,38 €

Le document budgétaire établi conformément à la maquette budgétaire de l'instruction comptable M57 applicable aux CCAS peut être consulté sur demande à : ccasfinances@ville-pontarlier.com

2. Commentaires DM n°1 - 2026 - CCAS

Dépenses de fonctionnement

Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM n°1 -2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
011	Charges à caractère général	706 824,10 €	-370,00 €	706 454,10 €

Les principales évolutions concernent :

- Un changement de nature pour l'imposition sur la radio pour 370 €.

Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM n°1 -2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
012	Charges de personnel	3 976 569,76 €	-37 500,00 €	3 939 069,76 €

Les principales évolutions concernent :

- Le reversement de 37 495 € du CCAS à la CCGP suite au décomptes 2025 des micro-crèches.

Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM n°1 -2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
65	Charges diverses	134 848,00 €	370,00 €	135 218,00 €

Les principales évolutions concernent :

- Un changement de nature pour l'imposition sur la radio pour 370 €.

Chapitre	Libellé nature	BP 2026 (A)	DM n°1 -2026 (B)	Total Budget 2026 (C=A+B)
67	Dépenses spécifiques	0,00 €	37 500,00 €	37 500,00 €

Les principales évolutions concernent :

- Le reversement de 37 495 € du CCAS à la CCGP suite au décomptes 2025 des micro-crèches.

Acte à classer

DEL_20260709_3

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-38-38.00 (MI271156345)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20260709-DEL_20260709_3-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Décision modificative
- Budget 2026

Date de décision : 09/07/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales
7.1. Decisions budgétaires
7.1.2. Documents budgétaires (BP, DM, CA ...) et annexes

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 3 - ADMINISTRATION GENERALE - Multicanal : Non
Rapport Décision modificative
n.1.PDF

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/07/26 à 15:38	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 10/07/26 à 15:38	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 10/07/26 à 15:43	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER, Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT, Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ADMINISTRATION GÉNÉRALE – Commission d'Appels d'Offres – Élection des représentants du Conseil d'Administration

Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de plus de 3 500 habitants :

- du Président ou de son représentant ;
- de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil d'Administration, élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

L'élection des membres titulaires et des membres suppléants a lieu sur une même liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Aussi, il est proposé la création d'une Commission d'Appel d'Offres et l'élection de cinq représentants titulaires et de cinq représentants suppléants dans le respect de la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Monsieur le Président demande au Conseil d'Administration de se prononcer, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121- 21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuvent la création de la commission d'Appels d'Offres et acceptent de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission selon les dispositions de l'article L.2121-21.2 du CGCT.
- Désignent les membres appelés à siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres dans les conditions sus-énoncées, soit :
- Madame Nathalie BRACHET, Monsieur Fabien PARET, Madame Gaëlle LEHMANN, Monsieur Nicolas BOSSERT et Madame Mélanie DULIZE pour les membres titulaires ;
- Madame Sandra TIVAN, Madame Sabrina DE OLIVEIRA, Madame Martine COLIN, Madame Charlotte PELLETIER et Madame Véronique SOLAY pour les membres suppléants.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Nathalie BRACHET

Acte à classer

DEL_20260709_4

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-41-32.00 (MI271156555)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20260709-DEL_20260709_4-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - Commission d'Appels d'Offres
- Élection, des représentants du CA

Date de décision : 09/07/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 5. Institutions et vie politique
5.3. Designation de représentants
5.3.2. CCAS

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 4 - ADMINISTRATION GENERALE - Multicanal : Non
Rapport CAO.PDF

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/07/26 à 15:41	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 10/07/26 à 15:41	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 10/07/26 à 15:45	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER,
Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT,
Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ACTION SOCIALE – Convention de partenariat avec la société VITARIS pour la prestation de téléassistance sociale et préventive

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de fragilité, le Centre Communal d'Action Sociale propose un service de téléassistance permettant de sécuriser le quotidien des bénéficiaires et de favoriser leur autonomie.

Le partenariat actuellement en vigueur arrivant à échéance le 30 septembre 2026, le CCAS a procédé à une analyse des offres disponibles afin de sélectionner le prestataire le plus à même de répondre aux besoins des usagers et aux exigences du service public local.

L'étude des propositions a porté notamment sur :

- la qualité et la fiabilité du dispositif technique ;
- les délais d'installation et d'intervention ;
- l'accessibilité du service d'écoute et d'assistance 24h/24 et 7j/7 ;
- les modalités d'accompagnement des bénéficiaires ;
- les garanties apportées en matière de continuité de service ;
- les conditions tarifaires proposées aux usagers et au CCAS.

Au regard des éléments recueillis, il apparaît que l'offre présentée par VITARIS répond de manière satisfaisante aux attentes du CCAS tant sur le plan qualitatif que financier.

Le partenariat envisagé permettra de maintenir un service de proximité accessible aux habitants de la commune, tout en garantissant des prestations adaptées aux besoins des personnes âgées et des publics fragilisés.

L'objectif est d'offrir une solution qui dépasse la simple réponse technique d'urgence pour intégrer une véritable dimension sociale et préventive.

Après analyse des offres, la société **VITARIS** se distingue par :

- **Son expertise de leader** : Premier prestataire de téléassistance en France avec 38 ans d'expérience et une triple certification (NF Service, ISO 9001, Label AFRATA).
- **Sa fiabilité technique** : Utilisation de transmetteurs numériques 4G utilisant la technologie VoLTE, garantissant une continuité de service face à l'arrêt prochain des lignes fixes (RTC).
- **Sa forte valeur ajoutée sociale** : L'inclusion d'un service d'assistance psychologique dirigé par un psychologue clinicien et la mise en place d'appels de veille sociale (deux fois par mois) pour lutter contre l'isolement des seniors.
- **Sa proximité régionale** : Une organisation basée en Bourgogne Franche-Comté avec des techniciens salariés dédiés pour les interventions au domicile des Pontissaliens.
- **Ses conditions tarifaires** : Un tarif d'abonnement préférentiel négocié à **11,90 € HT par mois**, incluant la maintenance, les frais d'installation et de résiliation.

Le transfert des **118 bénéficiaires actuels** est prévu durant le mois de septembre 2026 afin d'assurer une transition fluide. La convention prendra effet le **1er octobre 2026** pour une durée initiale allant jusqu'au 31 décembre 2027, renouvelable par tacite reconduction.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Approuvent le choix de la société VITARIS comme prestataire de téléassistance pour le CCAS de Pontarlier, selon les modalités définies dans la convention annexe ;
- Acceptent les termes de la convention de partenariat définissant les modalités d'intervention, les engagements réciproques et les conditions financières ;
- Autorisent la mise en œuvre du dispositif selon les modalités prévues par ladite convention ;
- Autorisent Madame la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention correspondante ainsi que tout documents afférents.

Pour extrait conforme,

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nathalie BRACHET

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE Le Centre Communal d'Action Sociale de PONTARLIER

Représenté par son Président et Maire,

Monsieur Patrick COMTE

Ci-après dénommé le Prescripteur.

ET

La société **VITARIS**, Société par actions simplifiée au capital de 1.937.506 €, dont le siège social est à (71200) LE CREUSOT – Espace Harfleur 2000, 90A allée Hubert Curien et inscrite au RCS de Chalon sur Saône sous le numéro SIRET 343 431 615.

Représentée par M. **Alain MONTEUX**, Président.

Ci-après dénommée le partenaire de téléassistance.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Le **Centre Communal d'Action Sociale de PONTARLIER** et le **partenaire de téléassistance** se reconnaissant une même philosophie humanitaire et sociale fondée sur la responsabilité et l'autonomie des individus. Il y a une convergence de leurs orientations dans le domaine du maintien à domicile des personnes handicapées âgées, isolées et/ou fragilisées.

La mise en place d'un service de téléassistance des personnes susceptibles d'apporter une amélioration des conditions de vie des bénéficiaires et de favoriser le maintien à domicile des personnes, constitue une préoccupation commune aux parties signataires.

Le partenaire de téléassistance a pour objet de promouvoir un tel service de téléassistance des personnes permettant aux abonnés d'alerter immédiatement, en cas de besoin, par simple action sur un bouton poussoir, un centre de réception des appels qui assure une écoute permanente et alerte un réseau de solidarité composé d'une ou plusieurs personnes et services choisis par l'abonné lui-même.

Le prescripteur, considérant les missions spécifiques qui sont les siennes à l'égard des personnes en perte d'autonomie, temporaire ou permanente, entend proposer « le partenaire de téléassistance » pour subvenir aux besoins en téléassistance de ses usagers/administrés (CCAS).

Le CCAS de Pontarlier attend du partenaire de téléassistance plus qu'une simple réponse technique. Il souhaite intégrer une dimension sociale, préventive et partenariale au service des habitants les plus fragiles. Le partenaire de téléassistance est attendu comme un partenaire opérationnel du CCAS.

Le CCAS attend du partenaire de téléassistance une approche innovante de la téléassistance, intégrant une dimension de prévention, de lien social et de repérage des fragilités, au-delà de la seule gestion des urgences.

Les Parties se sont ainsi rapprochées pour conclure la présente Convention de partenariat (ci-après « la Convention »).

En conséquence

Le Centre Communal d'Action Sociale de PONTARLIER décide de proposer le partenaire de téléassistance aux habitants de la commune qui en font la demande.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent de définir dans la présente Convention de partenariat les conditions dans lesquelles le Partenaire de téléassistance assurera la mise en avant des offres de téléassistance auprès de ses administrés, sur la commune de Pontarlier. Au-delà de la sécurisation des usagers, ce service constitue un outil de politique sociale, visant :

- le maintien à domicile,
- la prévention de la perte d'autonomie,
- la lutte contre l'isolement,
- le repérage des fragilités sociales.

Les prestations doivent comprendre notamment :

- Fourniture et installation des dispositifs (base, bracelets, médaillons)
- Mise en service au domicile des bénéficiaires
- Assurer un service continu 24h/24 7j/7
- Réception et traitement des appels d'urgence
- Mobilisation des contacts ou des secours
- Maintenance et remplacement du matériel
- Résiliation du matériel
- Facturation du service aux abonnés
- Garantir la sécurité et la fiabilité du dispositif
- Adapter son service aux publics fragiles
- Qualité d'écoute et de relation humaine élevée
- Approche proactive et préventive
- Coordination étroite avec le CCAS

Le service s'adresse aux habitants de Pontarlier sans notion d'âge ou de handicap.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

1. Engagements réciproques

Les Parties s'engagent réciproquement à une obligation de loyauté et s'abstiennent de toute initiative susceptible de porter atteinte à l'image ou la réputation de l'autre Partie.

Les Parties conviennent de collaborer étroitement, activement et de bonne foi, dans le cadre de la Convention, et de maintenir un dialogue actif et permanent, de façon à assurer sa bonne exécution.

Les Parties s'engagent à se communiquer toutes les informations utiles ou nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à s'informer mutuellement des difficultés qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de son exécution.

Les Parties reconnaissent que la Convention ne leur concède **aucune exclusivité**. Chaque Partie est libre de conclure tout partenariat de toute nature, quel que soit le domaine, avec les tiers de son choix. Pendant la durée de la Convention et de son application, le Prescripteur oriente toutes les demandes de service de téléassistance auprès du Service de la présente Convention.

○ Supports de communication

Le partenaire de téléassistance et le Prescripteur travaillent en commun des supports de communication et d'information pour les administrés de Pontarlier : affiches, plaquettes, supports dématérialisés, etc.

2. Engagements du partenaire de téléassistance.

○ Service proposé à l'abonné(e)

Le partenaire de téléassistance s'engage à apporter une réponse à toute demande de souscription à son service de téléassistance qui lui serait adressée par un administré de la commune de Pontarlier, **sous un délai de 5 jours**.

Le partenaire de téléassistance adresse **mensuellement** au CCAS de Pontarlier les nouveaux abonnés et résiliations.

Le partenaire s'engage à faire un bilan **semestriel**, en présentiel ou en visioconférence au CCAS, et être à l'écoute des besoins du CCAS afin d'améliorer la qualité de service pour les futures conventions.

Le partenaire de téléassistance adresse **annuellement**, un bilan de l'exécution de la présente Convention, mentionnant notamment le nombre de contrats de téléassistance conclus et résiliés par des administrés résidants sur la commune de Pontarlier.

3. Engagements du CCAS de Pontarlier

○ Informations des administrés

Le CCAS s'engage à présenter à ses administrés, dès que cela est possible et de manière non exclusive, les offres de téléassistance du partenaire de téléassistance. Il met à disposition de ses administrés désireux d'être équipés d'un système de téléassistance des fiches contact qui lui sont

fournies par le partenaire de téléassistance, et transmet au partenaire de téléassistance les fiches contact complétées pour les prises de rendez-vous et constitutions de dossiers (Procédure et contact à mettre en place).

Le CCAS s'engage à mettre en place, conjointement avec le partenaire de téléassistance, des actions d'information et de communication ayant pour objectifs un apport de solutions de prévention auprès de ses administrés favorisant ainsi leur autonomie et leur maintien à domicile.

Le CCAS ne s'engage pas à fournir un nombre minimum de clients au partenaire de téléassistance. En conséquence, le partenaire de téléassistance ne pourra pas mettre en jeu la responsabilité du CCAS au motif que ce dernier ne la mettrait pas en relation avec un nombre suffisant de clients.

- Suivi des dossiers annuels

Chaque début d'année et, uniquement lorsqu'aucune visite technique de maintenance est prévue au domicile des abonnés actifs au cours de l'exercice, le partenaire de téléassistance s'engage à effectuer une prise de contact auprès des abonnés concernés pour effectuer la mise à jour de leurs réseaux de solidarité.

Si des modifications sont à apporter, le partenaire de téléassistance s'engage à transmettre les contacts actualisés au CCAS.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION A DOMICILE

Les démonstrations gratuites, les installations de matériel et les interventions de maintenance sont effectuées par le partenaire de téléassistance au domicile des personnes intéressées.

En cas de nécessité, la mise aux normes des prises électriques et téléphoniques sera à la charge des abonnés.

Le partenaire de téléassistance assume l'entière responsabilité des interventions au domicile des bénéficiaires.

- Option REFERENT UNIQUE :

Dans le cadre de la norme AFNOR et de la charte des bonnes pratiques partagée entre les téléassisteurs et les Services Départementaux d'Intervention et de Secours (SDIS), le réseau de solidarité doit être constitué d'au moins 2 personnes se situant à proximité du lieu d'habitation de l'Abonné et disposant des moyens d'accès au domicile de l'Abonné (clés, codes d'accès, etc) pour avoir une probabilité satisfaisante d'intervenir dans un délai de 30 minutes au maximum et à toute heure ou couvert par un réseau d'intervention professionnel remplissant les conditions de proximité et d'accessibilité du domicile.

Le **Prescripteur**, et notamment dans le cadre de la gestion du service de téléassistance porté par son action sociale souhaite conserver la possibilité pour chaque bénéficiaire de souscrire au Service lorsque le réseau de solidarité n'est constitué que d'un seul contact, particulièrement dans le cadre de la lutte contre l'isolement des seniors. Le **Partenaire** devra s'assurer que les Abonnés au service de téléassistance respectent ces conditions à la souscription et s'engage à maintenir à jour ce réseau à tout moment.

Il est entendu que les éventuelles facturations liées aux interventions des services de secours ne sauraient être supportées par **Vitaris** et seront refacturées au **Prescripteur**.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITES

Le CCAS, informé au préalable par l'abonné ou un tiers habilité peut être amené à prévenir le partenaire de téléassistance de l'interruption d'un abonnement.

Les relations entre le partenaire de téléassistance et les abonnés au service sont exclusivement régies par le contrat de téléassistance des personnes auquel ils adhèrent, sans dérogation en faveur du souscripteur et sans que la responsabilité de celui-ci puisse y être engagée.

○ Récupération du matériel concurrent lors de la mise en route de la convention

Le partenaire de téléassistance devra, lors de l'installation de la téléassistance, récupérer le matériel de l'ancien prestataire. Il le déposera à l'accueil du CCAS de Pontarlier qui remplira une attestation de dépôt de matériel confirmant la réception de celui-ci. Les équipements de tous les bénéficiaires de la téléassistance actuellement en place au sein du CCAS, devront être installés et opérationnels au plus tard le 30/09/2026. Il est essentiel de maintenir la continuité de service téléassistance auprès des usagers. ○ Récupération du matériel lors de la fin de la convention

Le partenaire de téléassistance devra, lors de la fin du conventionnement, récupérer son matériel auprès de chaque usager.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'engage à garder confidentielles toutes les informations notamment scientifiques, techniques, commerciales, juridiques ou financières, se rapportant à l'autre Partie ou au groupe auquel elle appartient, et dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention, et à prendre toute mesure nécessaire pour le respect de cette obligation de confidentialité par son personnel.

Les stipulations du paragraphe ci-dessus ne s'appliqueront pas aux informations pour lesquelles la Partie en ayant eu connaissance pourra apporter la preuve qu'elles se trouvaient déjà dans le domaine public à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou qu'elles étaient connues de cette Partie avant leur divulgation ou communication et n'étaient pas déjà couvertes par une obligation de confidentialité.

Le présent article survivra à l'extinction de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux ans.

ARTICLE 6 : DIMENSION INNOVANTE SOCIALE ET PRÉVENTIVE

Le partenaire de téléassistance devra intégrer une approche sociale active.

1. Appels de convivialité

Le partenaire de téléassistance est encouragé à proposer :

- appels sortants programmés (hebdo ou mensuels) – rompre l'isolement
- outils numériques de suivi,
- capteurs de prévention,
- téléassistance mobile,

- dispositifs favorisant le lien social
- détection des signaux faibles
- appels sortants réguliers 2 fois par mois, augmenter à une fois par semaine en cas de canicule ou grand froid
- fréquence adaptable
- objectif : maintien du lien social.

2. Repérage des fragilités et signalement au CCAS

Le partenaire de téléassistance est encouragé à détecter et à transmettre au CCAS :

- Changement de comportement
- Non-réponse inhabituelle
- Fragilité sociale
- Isolement social
- Dégradation de l'état général
- Situations à risque.

3. Contribution à la veille sociale et à la démarche qualité d'amélioration continue

Le partenaire de téléassistance est encouragé à participer à l'observatoire des besoins du territoire en remontant des données sur :

- Les tendances (isolement, chutes, fragilité),
- Des informations qualitatives,
- Les améliorations envisagées et possibles,
- L'adaptation de ses prestations,
- L'intégration et l'évolution des technologies,
- L'innovation sociale.

ARTICLE 7 : AVANTAGE CONVENTIONNEL

En raison du partenariat introduit par la présente convention, le partenaire de téléassistance s'engage, pour la durée de cette convention à proposer un tarif préférentiel :

	Proposition par le prestataire	Prix unitaire à l'utilisateur HT
Rendez-vous à domicile pour présentation du système de téléassistance		
Frais d'installation et de démonstration du dispositif de téléassistance	OUI	Inclus dans l'abonnement
Mise à disposition du transmetteur fixes ou mobiles + déclencheurs	OUI	Cf ligne ci- dessous
Abonnement mensuel 24/7, incluant : Mise à disposition du transmetteur GSM 4G Volte, et émetteur. Service centrale d'écoute,	OUI	11,90 €
Centrale d'écoute 24/7	OUI	Inclus dans l'abonnement
Appels de convivialité (2 fois par mois)	OUI	7,00 €
Maintenance et assistance technique	OUI	Inclus dans l'abonnement
Remplacement du matériel défectueux	OUI	Inclus dans l'abonnement
Frais de désinstallation et de fin de contrat	OUI	Inclus dans l'abonnement
Pas de durée d'engagement	OUI	Inclus dans l'abonnement
Support de liaison dédié au CCAS pour les reportings	OUI	Inclus dans l'Extranet dédié
Formation à l'outil mis à disposition aux agents CCAS pour le suivi et la veille sociale	OUI	Inclus, jusqu'à 5 sessions par an.
Création commune et fourniture d'outils de communication sur la téléassistance	OUI	Selon proposition
Référent unique dédié au CCAS	OUI	Inclus
Participation aux réunions de suivis en visioconférence	OUI	Inclus
Option DUO : Rendez-vous à domicile pour présentation du système de téléassistance en présence de l'agent social du CCAS	OUI	55,00 €, sous conditions de prévenance 7 jours ouvrés en amont.
Option REFERENT UNIQUE : Accepter un seul référent dans le réseau de solidarité	OUI	Selon proposition d'ajout ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION A DOMICILE

Option VULNERABILITE : Appels de convivialité (1 fois par semaine) en période de Canicule ou de Grand Froid	OUI		Diffusion de campagne d'alerte
Option Détecteur de chute	OUI		5,00 €
Option Capteurs de sécurité	OUI		2,50 €
Option Géolocalisation	OUI		12,50 €
Autres :	OUI		
- Boîte à clés sécurisée (achat). Pose incluse lors de l'installation initiale de la téléassistance			49,92 €
- Détecteur de fumée			2,50 €
- Détecteur de gaz naturel			2,92 €
- Détecteur de monoxyde de carbone			3,33 €
- Détecteur d'ouverture de porte			2,50 €
- Chemin lumineux			23,25 €
- Montre connectée géolocalisée <i>Frais d'activation montre connecté (31,58 € ht)</i>			45,00 €
- Tablette senior Visiocommunication Wifi			

En cas de déplacement non justifié du technicien, Frais unique de 57,50 € ht, soit 69€ ttc, applicable en cas d'abus manifeste et de demande d'intervention du Technicien Installateur à domicile non justifiée, démontrant que la téléassistance n'est pas adaptée pour un abonné sur devis préalable.

Les tarifs d'abonnement préférentiels sont réservés aux usagers qui souscrivent par le biais du CCAS.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention entre en vigueur **à compter du 01/10/2026** et ce jusqu'au 31 décembre 2027.

Elle sera ensuite **tacitement reconduite** à chaque échéance pour une durée d'un an (année civile), faute d'avoir été dénoncée au plus tard trois mois avant l'échéance par l'une ou par l'autre des Parties signataires, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toute modification ou renonciation à l'une des dispositions de la présente Convention doit faire l'objet d'un accord écrit sous forme d'avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 9 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie conserve tous les droits notamment de propriété intellectuelle sur ses marques, logos, dénominations sociales et noms commerciaux.

Chaque Partie accorde à l'autre qui l'accepte, un droit d'usage non exclusif, non transférable et à titre gratuit lui donnant le droit de reproduire ses marque et logo sur tous supports de promotion émis par l'une ou l'autre des Parties ainsi que sur leur site Internet, aux seules fins d'exécution de la Convention. Ce droit prendra fin avec l'extinction de la Convention, quelle qu'en soit la cause. Aucun autre droit sur la marque d'une Partie, exprès ou implicite, n'est accordé à l'autre Partie en vertu de la présente Convention.

L'utilisation des droits précités sera effectuée conformément aux dimensions, couleurs, normes et spécifications définies par les Parties dans leur charte graphique respective. Les Parties ne sont pas autorisées à modifier, changer, rectifier, supprimer ou ajouter des éléments de la marque de l'autre Partie. Chaque Partie accepte de se conformer aux directives de l'autre Partie pour l'utilisation de sa marque et notamment à sa charte graphique.

Chaque Partie est autorisée à contrôler l'utilisation par l'autre Partie de sa marque sur le site Internet et sur les supports de promotion. Chaque Partie devra communiquer à l'autre des copies de tous les supports de promotion ainsi que les pages du site Internet sur lesquelles la marque de l'autre Partie figurera afin que celle-ci puisse effectuer un examen préalable à la diffusion.

ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, notamment le Règlement UE n°2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »), et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés (ci-après « Loi IEL »). Le partenaire de téléassistance et le CCAS de Pontarlier seront amenés partager des données à caractère personnel de ses administrés/abonnés qui voudraient ou auront souscrits à une offre de téléassistance.

Les données à caractère personnel que le CCAS communique au partenaire de téléassistance sont les informations :

- ☐ Etat-civil : Nom, prénom, date de naissance
- ☐ Coordonnées postales, téléphoniques et électroniques

Chaque Partie est responsable pour les traitements qu'elle met en œuvre sur ces données pour son propre compte, la présente Convention ne créant aucun lien de sous-traitance ni de responsabilité conjointe entre les Parties sur les traitements des données personnelles, des clients du partenaire de téléassistance d'une part, et des usagers du CCAS.

Il incombe à chaque Partie de délivrer aux personnes concernées les informations requises aux articles 13 et 14 du RGPD, pour les traitements qu'elles mettent en œuvre pour leur propre compte.

Chaque Partie garantit et indemnise l'autre Partie de tout recours qui pourrait être engagée contre celle-ci sur le fondement d'un manquement au RGPD et/ou à la loi IEL qui lui est imputable.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Les Parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre aux fins de respecter les termes de la Convention.

La responsabilité d'une Partie pourra être engagée par l'autre s'il est établi qu'elle n'a pas respecté ses engagements au titre de la Convention.

Dans le cadre de la Convention, la responsabilité de chaque Partie est strictement limitée aux obligations mises à sa charge par la présente Convention.

La responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée pour tout ce qui concerne les produits commercialisés par le partenaire de téléassistance et les services attachés. En particulier, le CCAS ne saurait en aucun cas être responsable du non-paiement, total ou partiel, par ses administrés des sommes dues au partenaire de téléassistance au titre de leur contrat de téléassistance.

Le partenaire de téléassistance fera seule son affaire de toute réclamation et/ou recours des administrés de Pontarlier à son encontre, fondés notamment sur la garantie légale contre les vices cachés, une non-conformité, la responsabilité du fait des produits défectueux, les informations erronées ou de natures à induire en erreur qu'elle a transmises.

Le partenaire de téléassistance déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurances notoire une police la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incombent en raison des dommages corporels, matériels et immatériels subis par les tiers et imputables à son exploitation.

ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, l'autre Partie pourra de plein droit résilier la Convention, à l'issue d'un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par la Partie victime du manquement à la Partie défaillante, et restée sans effet.

Cependant, dans les cas où le manquement, en raison de sa nature, ne peut être corrigé, la Partie qui en est victime pourra de plein droit résilier la Convention avec effet immédiat.

La résiliation est prononcée sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

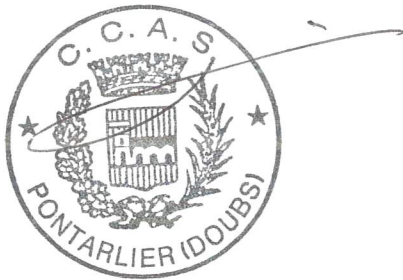
ARTICLE 13 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution de la présente Convention et ses suites, chacune des Parties fait élection de domicile à son siège social.

Tout litige relatif à la conclusion, l'exécution, l'interprétation et/ou la rupture de la Convention sera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social du CCAS de Pontarlier.

Fait en deux exemplaires originaux, dont l'un est remis à chacune des Parties,
à LE CREUSOT le 10 juin 2026.

Pour le CCAS de Pontarlier,
Patrick COMTE, Président



Pour le Partenaire,
Nom du signataire

Alain MONTEUX
Monteux

Acte à classer

DEL_20260709_5

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-45-22.00 (MI271156890)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20260709-DEL_20260709_5-AI (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ACTION SOCIALE - convention de partenariat avec la société VITARIS pour la prestation de la téléassistance sociale et préventive

Date de décision : 09/07/2026



Nature de l'acte : Actes individuels

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. Lancement, consultation, attribution, autorisation, signature

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : 5 - ACTION SOCIALE - Rapport convention VITARIS.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé	Date 10/07/26 à 15:45	Par JEBRANI Eleonore
Transmis	Date 10/07/26 à 15:45	Par JEBRANI Eleonore
Accusé de réception	Date 10/07/26 à 15:49	

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER, Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT, Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ACTION SOCIALE – Mise en place d'une aide financière extralégale pour le service de téléassistance VITARIS

Dans le cadre de sa politique de prévention de la perte d'autonomie et de soutien au maintien à domicile des personnes âgées, le Centre Communal d'Action Sociale propose une aide financière extralégale destinée à faciliter l'accès au dispositif de téléassistance pour les seniors disposant de ressources modestes.

La téléassistance constitue un outil essentiel de sécurisation du maintien à domicile. Elle permet aux personnes âgées de bénéficier d'une assistance rapide en cas de chute, de malaise ou de situation d'urgence, contribuant ainsi à renforcer leur autonomie, à rassurer leurs proches et à prévenir les situations d'isolement.

Afin de favoriser l'accès à ce service pour les personnes les plus fragiles, le règlement d'aide sociale facultative du CCAS prévoit la possibilité d'accorder une participation financière sous conditions de ressources.

Dans le cadre du nouveau partenariat avec la société VITARIS, le tarif de l'abonnement de base à la téléassistance a été négocié à **11,90 € HT par mois**. Afin de rendre ce service essentiel accessible au plus grand nombre, le CCAS souhaite instaurer une aide financière extralégale pour les pontissaliens dont les ressources sont limitées.

Cette aide vise à réduire le reste à charge des bénéficiaires sur l'abonnement principal, tout en maintenant une participation de l'utilisateur garantissant l'appropriation du service.

Cette participation s'inscrit pleinement dans les orientations du CCAS en faveur du bien vieillir, de la prévention des risques liés à l'avancée en âge et du soutien au maintien à domicile des habitants de la commune.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'accorder l'aide financière extralégale correspondante aux bénéficiaires concernés.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

- Décident de la création d'une aide financière extralégale pour les abonnés au service de téléassistance VITARIS ;
- Fixent les conditions d'éligibilité définies par les plafonds de ressources sur la base du minimum vieillesse en vigueur ;
- Fixent le montant de l'aide à 6 euros/mois ;
- Décident que cette aide s'applique uniquement à l'abonnement de base (Lifeline digital 4g/VoLTE) et que toutes les options complémentaires (détecteurs de chute, montre GPS, capteur de sécurité, etc.) restent à la charge exclusive du bénéficiaire ;
- Autorisent Monsieur le Président à appliquer cette mesure et signer tout document nécessaire.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,

Nathalie BRACHET

Acte à classer

DEL_20260709_6

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-46-51.00 (MI271156952)

Identifiant unique de l'acte :

025-262506405-20260709-DEL_20260709_6-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ACTION SOCIALE - Mise en place d'une aide financière
extralégale pour le service de téléassistance VITAR S

Date de décision : 09/07/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.2. Personnes âgées

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 6 - ACTION SOCIALE - Rapport Aide Multicanal : Non
extralégale - Téléassistance.PDF

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/26 à 15:46

Par JEBRANI Eleonore

Transmis

Date 10/07/26 à 15:46

Par JEBRANI Eleonore

Accusé de réception

Date 10/07/26 à 15:51

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER, Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT, Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17

Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :

- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ACTION SOCIALE – Signature d'une convention de partenariat avec la société IDEHA pour la mise à disposition de locaux au sein de la résidence seniors « Marie Labonde »

Contexte et enjeux

Dans le cadre de sa politique en faveur du maintien de l'autonomie des seniors, le CCAS de Pontarlier souhaite renforcer son offre d'animation et de présence sociale. La société immobilière d'économie mixte **IDEHA** met à disposition du CCAS un local situé au rez-de-chaussée d'une nouvelle résidence de 30 logements, sise **9 rue des Abattoirs à Pontarlier**.

L'objectif est de permettre au CCAS de disposer d'un lieu identifié pour proposer des permanences, des activités et des ateliers de prévention de la perte d'autonomie directement au sein du lieu de vie des résidents.

Description des locaux et équipements

Le local mis à disposition représente une **surface totale de 53,92 m²**. Il se compose de :

- Une salle d'activité de 44,80 m², équipée de 4 tables, 20 chaises et d'un système de climatisation.
- Une cuisine de 4,56 m² avec évier et rangements (le CCAS s'engageant à fournir l'électroménager).
- Un bloc sanitaire de 4,56 m².

Missions et engagements du CCAS

En contrepartie de cette mise à disposition, le CCAS s'engage à assurer l'animation destinée aux résidents. Ses missions principales incluront :

- La proposition d'**ateliers de prévention de la perte d'autonomie**.
- L'organisation de permanences et d'activités sociales favorisant le lien social.
- La possibilité d'ouvrir ponctuellement le local à des publics extérieurs suivis par le CCAS dans le cadre de ses missions sociales ou médico-sociales.

Conditions financières et durée

- **Loyer** : La location est consentie à **titre gratuit**.
- **Charges** : Le CCAS assume les frais d'eau, d'électricité et de climatisation. Les provisions de charges (chauffage et location de compteurs) sont estimées à **38,24 euros mensuels**, avec une régularisation annuelle.
- **Durée** : La convention prend effet le **1er juillet 2026** jusqu'au 31 janvier 2028. Elle est ensuite reconductible par périodes de 3 ans par tacite reconduction.
- **Entretien** : Le CCAS a la charge de l'entretien courant et des menues réparations locatives.
- La salle climatisée est mise à disposition des résidents pour leur bien-être.

Cadre juridique et assurance

Le CCAS devra justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile, les risques d'incendie et les dégâts des eaux dès la signature. La convention prévoit une clause résolutoire en cas d'inexécution des obligations après mise en demeure.

Ce partenariat permet au CCAS de disposer d'un point d'ancrage territorial stratégique pour agir au plus près des seniors, sans coût de loyer, en échange d'une expertise en animation sociale.

Les membres du Conseil d'Administration,

Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Approuvent les termes de la convention de partenariat avec IDEHA et autorisent la Vice-Présidente à signer la signer ainsi que tout documents s'y rapportant.



Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente,

Nathalie BRACHET

CONVENTION DE PARTENARIAT

RESIDENCE SENIOR

MARIE LABONDE

Sommaire

ARTICLE 1 - OBJET	3
ARTICLE 2 - DUREE.....	3
ARTICLE 3 – LOYER, CHARGES ET OBLIGATIONS.....	3
ARTICLE 4 - OCCUPATION, JOUISSANCE	4
ARTICLE 5 - ENTRETIEN, TRAVAUX.....	4
ARTICLE 6 - RESTITUTION DES LIEUX.....	5
ARTICLE 7 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE	5
ARTICLE 8 - ASSURANCES	5
ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS DIVERSES	6
ARTICLE 10 - TOLERANCES.....	6
ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE.....	6
ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE.....	6

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le PROPRIETAIRE, IDEHA, Société Immobilière d'Économie Mixte sis 53, avenue Chabaud Latour - BP 153 - 25202 MONTBELIARD Cedex représenté par Monsieur Yves DAOUZE agissant en qualité de Directeur,

D'UNE PART,

ET

Le CCAS, Centre Communal d'Action Sociale de Pontarlier, sis 6 rue des Capucins 25300 PONTARLIER, représenté par sa Vice-Présidente, Madame **BRACHET Nathalie**, agissant en cette qualité en vertu d'une délégation de pouvoir accordée par délibération du Conseil d'Administration

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le PROPRIETAIRE, Idéha, met à la disposition un local situé 9 rue des Abattoirs à PONTARLIER, au rez-de-chaussée d'une résidence de 30 logements, comprenant :

Salle d'activité : 44.80 m2

Cuisine : 4.56 m2

Sanitaire : 4.56 m2

Surface totale : 53.92 m2

La salle est équipée de 4 tables et 20 chaises et d'une climatisation.

La cuisine est équipée d'un évier et de mobilier de rangement.

Le CCAS se chargera d'équiper cette cuisine en électroménager.

Un plan est joint à la présente convention en annexe 1.

Le CCAS déclare bien connaître lesdits locaux pour les avoir visités et les avoir individualisés dans leur situation et limites.

Les parties déclarent et reconnaissent, par ailleurs, qu'un état des lieux d'entrée a été établi contradictoirement entre elles.

En contrepartie, le CCAS procédera à l'animation destinée aux résidents et s'engage notamment à proposer des ateliers de prévention de la perte d'autonomie.

ARTICLE 2 - DUREE

La mise à disposition des lieux est consentie au CCAS à compter du 01 juillet 2026 jusqu'au 31 janvier 2028, reconductible par période de 3 ans, par tacite reconduction, à charge pour celle des parties qui désirerait mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, de prévenir l'autre partie par écrit, six mois à l'avance.

ARTICLE 3 - LOYER, CHARGES ET OBLIGATIONS

La location est consentie à titre gratuit pour le loyer.

Le CCAS fera son affaire des charges afférentes au local qu'elle occupe (climatisation, eau, électricité). Le montant des provisions de charges est estimé à 38.24 euros mensuel correspondant au chauffage

et à la location des compteurs d'eau froide et d'eau chaude. Un décompte annuel de régularisation est réalisé.

ARTICLE 4 - OCCUPATION, JOUISSANCE

Les locaux sont prioritairement destinés à l'organisation d'activités et d'animations au bénéfice des locataires et anciens locataires de la résidence. Ils ne pourront être affectés, en tout ou partie, à un autre usage sans accord préalable.

Le CCAS pourra, sous sa responsabilité, mettre le local à disposition à titre gratuit d'une autre association ou partenaire à but médico-social, éducatif ou culturel.

Lorsque le CCAS est à l'initiative d'une action collective, il pourra utiliser les locaux pour des activités ouvertes à des publics extérieurs, notamment des personnes suivies par le CCAS, dès lors que ces actions s'inscrivent dans ses missions sociales, médico-sociales, éducatives ou culturelles. Un planning mensuel sera affiché sur la porte de la salle. Une boîte à clef sera installée par le CCAS à proximité de la porte de la salle.

En dehors des actions portées par le CCAS, les résidents et anciens locataires de la résidence pourront bénéficier d'une mise à disposition des locaux pour des activités collectives internes, à condition que :

- ces activités soient exclusivement réservées aux résidents et anciens locataires de la résidence ;
- elles ne revêtent pas un caractère privé ou personnel (type anniversaires, célébrations familiales ou assimilées) ;
- elles respectent le cadre collectif, l'objectif de convivialité au sein de la résidence et favorisent le lien social au sein de la résidence et évitent l'isolement.

Par exception, en période de forte chaleur, les enfants et petits-enfants des résidents pourront être admis dans les locaux climatisés afin de permettre l'accueil élargi dans des conditions adaptées.

Le CCAS s'engage à respecter la réglementation en vigueur concernant les activités organisées dans ces locaux.

Le CCAS ne pourra sous-louer en contre partie d'un loyer ou d'une redevance en tout ou partie les locaux faisant l'objet de la présente convention.

Elle ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

ARTICLE 5 - ENTRETIEN, REPARATION, TRAVAUX

Le Locataire

Le CCAS devra prendre à sa charge l'entretien courant des locaux, les menues réparations et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, sauf si elles sont occasionnées par vétusté, malfaçon, vice de construction, cas fortuit ou force majeure.

Il ne devra pas transformer, sans l'accord écrit du bailleur, les locaux loués et leurs équipements ; le bailleur pourra, si le locataire a méconnu cette obligation, exiger la remise en l'état des locaux et des équipements au départ du locataire ou conserver les transformations effectuées sans que le locataire puisse réclamer une indemnité pour les frais engagés.

Le bailleur aura toutefois la faculté d'exiger aux frais du locataire la remise immédiate des lieux en l'état si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local.

Le locataire laissera exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués, les dispositions des deuxième et troisième alinéa de l'article 1724 du Code Civil étant applicables à ces travaux.

Le bailleur

Le bailleur devra entretenir les locaux en état de service à l'usage prévu et faire toutes les réparations nécessaires autre que locatives.

Il ne s'opposera pas aux aménagements réalisés par le locataire ne constituant pas transformation de la chose louée.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DES LIEUX

A son départ, Le CCAS rendra les lieux loués dans l'état dans lequel il les a trouvés, ou à défaut, règle au PROPRIÉTAIRE le coût des travaux nécessaires pour leur remise en état, la vétusté résultant de l'usage demeurant à la charge du PROPRIÉTAIRE.

A cet effet, il est procédé au plus tard le jour de l'expiration du bail ou en fin de jouissance, en la présence du (de la) Président(e) du CCAS de Pontarlier dûment convoqué(e), à l'état des lieux à la suite duquel le CCAS doit remettre les clés au PROPRIÉTAIRE.

ARTICLE 7 - REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Le CCAS devra souffrir, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble, sans pouvoir demander aucune indemnité, et ce, quelles qu'en soient l'importance et la durée par dérogation à l'article 1724 du Code Civil, alors même que ces derniers excèderaient vingt-et-un jours.

Elle supportera de la même manière les travaux qui seraient exécutés sur la voie publique ou dans les immeubles voisins, alors même qu'il en résulterait une gêne pour l'exploitation de ses activités et sauf recours contre l'Administration, l'entrepreneur des travaux ou les propriétaires voisins, s'il y a lieu.

Elle devra aviser immédiatement le PROPRIÉTAIRE de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent à la charge de ce dernier dont il serait à même de constater la nécessité, sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment pour sa déclaration aux assureurs.

Elle devra, à ses frais et sans délai, déplacer son mobilier et déposer tous coffrages et décorations ainsi que toutes installations qu'il aurait faites et dont l'enlèvement serait utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, des fissures et, en général, pour l'exécution de tous travaux.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le CCAS est tenue de garantir dès la prise d'effet de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité, notamment à l'égard des voisins et des tiers en général.

La garantie portera sur les risques d'incendie, explosions, tempêtes et dégâts des eaux afférents à ses biens, équipements, matériels et marchandises, ainsi qu'aux aménagements qu'il aura réalisés.

Le CCAS souscrira une garantie les bris de glaces, de vitres et de matériels de toute nature.

Le CCAS devra justifier au PROPRIÉTAIRE de la souscription de ces assurances et du paiement des primes correspondantes, dès la signature du présent bail.

Le CCAS s'engage pour lui-même et pour ses assureurs à renoncer à tout recours contre le PROPRIÉTAIRE et ses assureurs du fait de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, objets mobiliers, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou de troubles de jouissance des lieux loués et même en cas de perte totale ou partielle des moyens d'exploitation, y compris les éléments incorporels.

Le CCAS doit tenir informé sans délai, le PROPRIÉTAIRE ou son mandataire, de tout sinistre survenu dans les locaux loués.

Il doit informer immédiatement le PROPRIÉTAIRE de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs du PROPRIÉTAIRE.

Lorsque la salle est occupée par les résidents, ces derniers sont responsables des dégradations faites dans le cadre de leur responsabilité civile.

ARTICLE 9 - PRESCRIPTIONS DIVERSES

Le CCAS s'engage à respecter le règlement intérieur d'immeuble en vigueur.

ARTICLE 10 - TOLERANCES

Il est formellement convenu que toutes les tolérances de la part du PROPRIÉTAIRE relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification des termes de la présente convention ni comme générant un nouveau droit. Le PROPRIÉTAIRE pourra toujours y mettre fin.

ARTICLE 11 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution d'une seule des clauses de la présente convention elle sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 12 - ELECTION DE DOMICILE

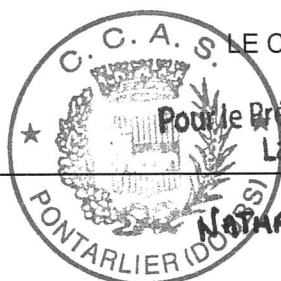
Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile, chacune en leur siège social respectif.

Fait à Pontarlier

En deux exemplaires originaux

Le 09 juillet 2026

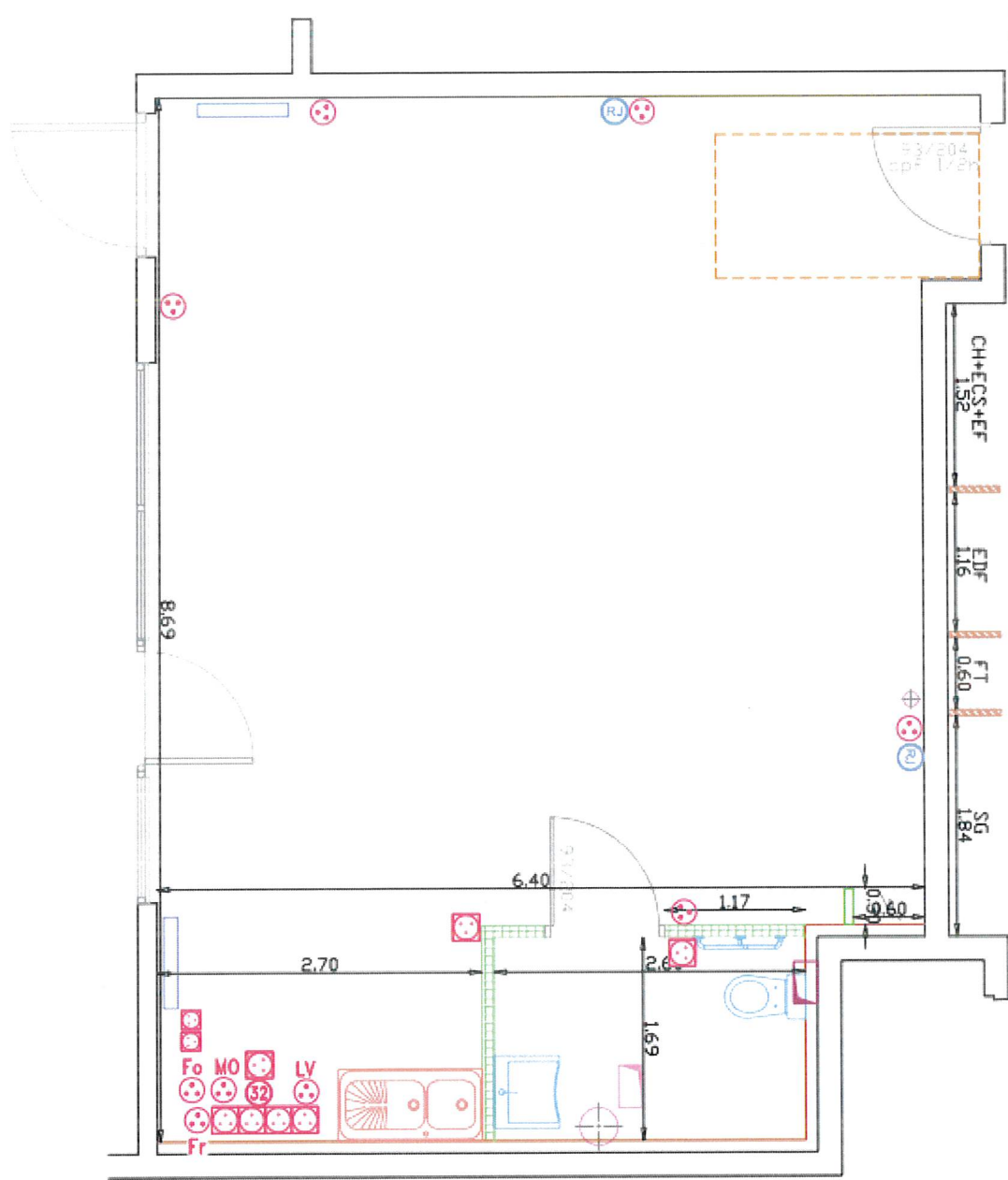
LE PROPRIÉTAIRE



LE CCAS DE PONTARLIER
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

NATHALIE BRACHET

PLAN



Acte à classer

DEL_20260709_7

1

En préparation

2

En attente retour
Préfecture

3

> AR reçu <

4

Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-49-19.00 (MI271157052)

Identifiant unique de l'acte :
025-262506405-20260709-DEL_20260709_7-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ACTION SOCIALE - Signature d'une convention de rattachement
avec la société IDEHA pour la mise à disposition de locaux au sein de la résidence séniors "Marie
Labonde"

Date de décision : 09/07/2026



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 3. Domaine et patrimoine
3.5. Autres actes de gestion du domaine public

Identifiant unique de l'acte antérieur
:

Acte : 7 - ACTION SOCIALE - Rapport
Convention Résidence Seniors.PDF

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/26 à 15:49

Par JEBRANI Eleonore

Transmis

Date 10/07/26 à 15:49

Par JEBRANI Eleonore

Accusé de réception

Date 10/07/26 à 15:53

EXTRAIT

Du Registre des Délibérations du C.C.A.S.

SEANCE DU JEUDI 9 JUILLET 2026

18 heures 30

L'an deux mil vingt-six, le neuf juillet, à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur COMTE.

PRÉSENTS : Mesdames BRACHET, SOLAY, DE OLIVEIRA, COLIN, DULIZE, TIVAN et PELLETIER, Monsieur BOSSERT.

EXCUSÉS : Mesdames GENDROT, AKTAS-LEROUX, LEHMANN et FULBAT, Messieurs PARET, DESARMENIEN.

ABSENT : Madame PERNIN
Monsieur GUYOT

PROCURATIONS : Madame GENDROT à Madame BRACHET
Monsieur PARET à Monsieur BOSSERT
Madame LEHMANN à Madame SOLAY
Monsieur DESARMENIEN à Monsieur COMTE

Nombre de membres en exercice : 17
Présents : 9 – votants : 13

Le Président certifie :
- que la convocation du Conseil d'Administration a été faite le 06 juillet 2026

ACTION SOCIALE – Action de Noël 2026

Le programme des « Actions de Noël 2025 » s'articulait autour de trois axes principaux : la convivialité intergénérationnelle et le soutien direct aux foyers modestes.

1. **L'Après-midi Festif Dansant** : à la Salle des Capucins, cet événement est destiné aux membres des clubs du 3ème âge et aux résidents de l'EHPAD du Larmont (capacité maximale de 280 personnes). Il repose sur un partenariat fort avec le **Lycée Professionnel Toussaint Louverture**, dont les élèves assurent l'accueil, le service et l'animation, favorisant ainsi le lien intergénérationnel. Cet événement fait aussi appel à un prestataire pour une animation musicale et un traiteur pour le repas.

2. **Soutien financier et colis de Noël** : attribution de colis (valeur 18 € à 25 €) et de mandats financiers (50 € à 80 €) pour les aînés et les personnes en situation de handicap sous conditions de ressources.
3. **Actions de proximité et Solidarité** : Des animations spécifiques sont programmées pour les résidents de la Résidence Seniors, les personnes isolées en logement et le public sans domicile fixe (ateliers créatifs, goûters conviviaux).

Le budget global était de l'ordre de **18 100 €** pour ces actions.

En 2026, il est proposé :

- **L'Après-midi Festif Dansant** : à la Salle des Capucins, cet événement est destiné aux membres des clubs du 3ème âge et aux résidents de l'EHPAD du Larmont (capacité maximale de 280 personnes). Il repose sur un partenariat fort avec le **Lycée Professionnel Toussaint Louverture**, dont les élèves assurent l'accueil, le service et l'animation, favorisant ainsi le lien intergénérationnel. Cet événement fait aussi appel à un prestataire pour une animation musicale et un traiteur pour le repas.
- **Soutien financier de Noël** : Attribution de bons cadeaux « Grand Pontarlier » 50 euros pour les personnes seules / 80 euros pour les couples.

Les plafonds de ressources mensuelles pour l'éligibilité aux bons cadeaux sont définis par les plafonds de ressources sur la base du minimum vieillesse en vigueur.

La demande s'effectue auprès du CCAS à compter du 01/10/2026 jusqu'au 15/11/2026.

- **Actions de proximité et Solidarité** : Des animations spécifiques sont programmées pour les résidents de la Résidence Seniors, les personnes isolées en logement et le public sans domicile fixe (ateliers créatifs, goûters conviviaux).

Le budget prévisionnel de cette action, s'établit à hauteur de **18 000 €**.

Les membres du Conseil d'Administration,

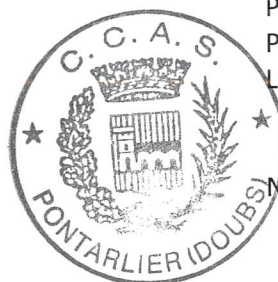
Cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

À la majorité, par huit voix pour, zéro voix contre et une abstention,

- **approuvent** l'organisation de l'après-midi festif dansant et les modalités de partenariat avec le LP Toussaint Louverture.
- **valident** l'attribution des Bons cadeaux de Noël pour les personnes de plus de 60 ans et les personnes en situation de handicap domiciliées à Pontarlier, répondant aux critères d'attribution.
- **définissent** les plafonds de ressources mensuelles pour l'éligibilité aux bons cadeaux, en l'occurrence sur la base du minimum vieillesse en vigueur
- **autorisent** Monsieur le Président à signer toutes les conventions (notamment avec le lycée professionnel et les prestataires de restauration/animation) et documents nécessaires à la mise en œuvre de ces actions.

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,



Nathalie BRACHET

Acte à classer**DEL_20260709_8**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-07-10T15-51-47.00 (MI271157168)**Identifiant unique de l'acte :**

025-262506405-20260709-DEL_20260709_8-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : ACTION SOCIALE - Action de Noël 2026**Date de décision :** 09/07/2026**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :** 8. Domaines de competences par themes
8.2. Aide sociale
8.2.2. Personnes âgées**Identifiant unique de l'acte antérieur**

:

Acte : 8 - ACTION SOCIALE - Rapport
Actions de Noel.PDF**Multicanal :** Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/07/26 à 15:51

Par JEBRANI Eleonore**Transmis**

Date 10/07/26 à 15:51

Par JEBRANI Eleonore**Accusé de réception**

Date 10/07/26 à 15:57

